

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 533-2013, 29 mai 2013

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1)

#### Permis relatifs aux sports de combat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer notamment les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 de cette loi doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 55.3 de cette loi, les droits visés à l'article 45 de cette loi peuvent varier selon les catégories de permis ou selon la capacité du lieu où se déroulent les manifestations sportives que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2013 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat à sa séance plénière du 17 avril 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1, a. 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 10 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 13<sup>o</sup>.

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « réalisées en vertu de la vente des droits de transmission ou de retransmission ».

**3.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Les droits exigibles lors de la demande d'un permis sont de 34,25 \$.

De plus, le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer les droits suivants, selon le cas :

1<sup>o</sup> 5 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets s'il s'agit d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de boxe mixte ou d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive comportant plus d'un type de sports de combat;

2<sup>o</sup> 2 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets pour un permis d'organisateur valable lors d'une manifestation sportive de tout autre sport de combat.

Ces droits ne peuvent être inférieurs :

1<sup>o</sup> à 5 000 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est inférieure ou égale à 5 000 personnes;

2<sup>o</sup> à 10 000 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est supérieure à 5 000 personnes.

Lors d'un combat de championnat, s'ajoute à ces droits un montant de 5 000 \$ par combat de championnat.

Les droits sont payables lors de la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive. Cependant, lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minima prévus au troisième alinéa, l'organisateur doit payer le solde des recettes brutes attribuables à la vente de billets dans les 15 jours qui suivent la tenue de la manifestation sportive.

Les droits prévus au présent article portent intérêt au taux légal.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59636

Gouvernement du Québec

## Décret 544-2013, 5 juin 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

### Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou à une catégorie de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;